

**PROCÈS - DEVANT UN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SANS JURY**

En vigueur le :  
1988-01-28

Révisée le :  
1995-02-23 / 2013-12-19

P.-V. No :  
88-01 / 95-01

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : Article 469 du *Code criminel* (article 473 C.cr.)

Renvoi : Directive PRO-5

1. **[Détermination du forum approprié]** - Le procureur peut consentir à ce qu'une personne accusée d'une infraction mentionnée à l'article 469 C.cr. (art. 473 C.cr.) soit jugée sans jury par un juge de la Cour supérieure lorsqu'il a des motifs de croire, en raison des circonstances de l'affaire, qu'il s'agit du forum le plus approprié.
2. **[Facteurs à considérer]** - Entre autres circonstances, le procureur doit tenir compte, pour prendre sa décision, des facteurs suivants :
  - a) le poursuivant et l'accusé sont disposés à procéder généralement par des admissions de faits;
  - b) le débat porte principalement sur des questions de droit;
  - c) l'issue du procès dépend d'une preuve d'expertise ou d'une preuve relative à des questions d'ordre scientifique complexes.